



COMMUNE DE JOYEUSE
REGIE COMMUNALE DES EAUX

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2018

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

➤ **Article 1 – Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable des réseaux de distribution de la Régie des Eaux de JOYEUSE, dans la limite de son territoire.

La desserte en eau potable répond aux principes qui s'imposent à tout service public : continuité du service public, égalité devant ce service.

➤ **Article 2 – Abonnement**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la Régie des Eaux une demande d'abonnement conforme au modèle annexé et qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

Les contrats d'abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et aux occupants ayant un titre d'occupation légitime qu'ils doivent pouvoir justifier à tout moment.

Le raccordement de tout nouvel abonné est soumis à l'accord explicite de la Régie des Eaux.

- aucun branchement ne pourra être créé sur demande du locataire sans accord écrit du propriétaire.

➤ **Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau**

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement munis de compteurs.

Peuvent être alimentés en eau potable, exception faite des abonnements temporaires :

- les seuls terrains ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable (à l'exception des certificats d'urbanisme d'information ou opérationnel).
- toute construction existante régulièrement édifiée à l'exclusion des constructions ayant caractère de dépendance.

La présence au droit et la capacité du réseau sont les conditions impératives pour obtenir la desserte d'une propriété.

Pour permettre le raccordement d'un projet de construction à un réseau public d'eau potable par un simple équipement propre (branchement) à la charge du pétitionnaire garantissant la qualité de l'eau selon les principes d'un usage « normal » du branchement, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le réseau est existant au droit du terrain, c'est-à-dire qu'il passe devant ou arrive jusqu'au terrain ;
- la capacité du réseau public d'eau potable doit être suffisante pour satisfaire aux besoins du projet de construction ;
- de façon dérogatoire au précédent paragraphe, si un réseau d'eau potable de capacité suffisante existe à proximité, le raccordement peut prendre la forme d'un simple branchement, à la charge du pétitionnaire et après accord de ce dernier en application du 3^{ème} alinéa de l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme ; il sera dimensionné pour répondre exclusivement aux besoins du projet.

- le compteur est situé en limite de domaine public (ou servitude publique) et de propriété du pétitionnaire. La part privée du branchement est située sur terrain privé qu'il s'agisse du terrain du demandeur ou d'un passage par une servitude de droit privé ;
- la part publique du branchement ne doit pas excéder 100 mètres, si ce branchement emprunte en tout ou en partie des voies ou emprises publiques ;
- le cas échéant, des servitudes notariées doivent être fournies pour permettre l'implantation de la niche à compteur et la partie privée de branchement sur une propriété privée autre que la parcelle faisant l'objet de l'autorisation de construire ;
- aucun branchement ne pourra être autorisé sur une partie publique de branchement, cette opération nécessitant une extension du réseau public ;

➤ **Article 4 – Définition du branchement**

La part publique de branchement fait partie du réseau public et comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet technique et économique le plus optimal, les trois éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- la canalisation située entre la conduite de distribution et le compteur, (y compris la nourrice le cas échéant) tant en domaine public qu'en domaine privé ;
- le regard abritant le système de comptage qui doit être muni d'un dispositif de protection du compteur contre le gel, intégrant :
 - ➔ le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant compteur) ;
 - ➔ le système de comptage, y compris son joint aval, comprenant à minima le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;
 - ➔ le clapet anti-retour et/ou le robinet de purge.

Pour éviter toute confusion, chaque propriétaire et/ou abonné doit identifier son compteur (dans le cas d'une nourrice ou assimilée).

La partie située après le compteur constitue le cas échéant la part privée du branchement précédant les installations intérieures de l'abonné intégrant si besoin un réducteur de pression.

➤ **Article 5 – Conditions d'établissement de la part publique du branchement**

La Régie des Eaux fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre de la part publique du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public.

Tous les travaux d'installation de la part publique du branchement sont exécutés, pour le compte de l'abonné et à ses frais, par la Régie des Eaux.

La part publique des branchements jusqu'au compteur inclus est la propriété de la Régie des Eaux et fait partie intégrante du réseau. L'abonné n'a en aucune manière le droit d'intervenir sur cette part.

Les travaux d'entretien et de renouvellement de la part publique des branchements, dans la consistance ci-dessus définie, sont exécutés

par la Régie des Eaux ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par lui à la charge financière du service.

Deux types de branchements spécifiques pourront être accordés :

- Pour la desserte des équipements publics de type cimetières, stades... hors aménagements décoratifs ;
- Pour les piscines lorsqu'elles sont édifiées sur la même unité foncière que la maison (notamment au regard de l'exonération de la redevance assainissement) pour lesquelles il sera fait obligation de non connexion au réseau intérieur pour éviter le risque de retour d'eau et interdiction de procéder à l'aspiration de l'eau dans le réseau par tout moyen mécanique.

➤ Article 6 – Contrôle des installations utilisant une ressource alternative

Conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008 et au décret du 2 juillet 2009, des contrôles peuvent être effectués par les agents du Service des Eaux lorsqu'il y a connaissance ou présomption de l'utilisation par l'utilisateur d'une ressource en eau annexe utilisée comme alternative de la ressource fournie par le service.

Ces contrôles doivent nécessairement être notifiés par courrier en recommandé avec un délai de préavis de 21 jours, l'utilisateur ayant la possibilité de proposer un rendez-vous à une date différente dans les deux mois qui suivent.

Le contrôle nécessite la visite des installations intérieures au domicile de l'utilisateur. Son objet est de vérifier que l'installation « de disconnexion » est conforme et ne présente pas de risque de pollution en retour du réseau public.

Le contrôle, consistant à la vérification des points de l'arrêté du 17 décembre 2008, fait l'objet d'une facturation, hors les cas suivants :

- lorsque la ressource alternative a fait l'objet d'une déclaration en mairie par l'utilisateur et lorsqu'à l'issue du contrôle, l'installation est déclarée conforme ;
- lorsque la présomption de ressource alternative qui a motivé le contrôle s'avère non fondée ;

Dans ces cas précis, le contrôle reste aux frais de la Régie des Eaux.

➤ Article 7 – Desserte des immeubles collectifs

Tout tènement immobilier comprenant une ou plusieurs constructions existantes ou à créer, ou faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, ou encore d'une division locative, et disposant de plusieurs logements ou unités distinctes de type professionnel, existants ou issus de la division d'un logement unique, en propriété ou en jouissance, donnera lieu à l'installation d'un compteur général au droit du domaine public et à un compteur individuel par logement ou local professionnel.

Les conduites situées en aval du compteur général seront la propriété du ou des propriétaires de l'immeuble. Les bénéficiaires des compteurs individuels auront le caractère d'abonnés.

Ces compteurs doivent être accessibles en tout temps au Agents de la Régie des eaux.

En cas d'usage spécifique au niveau des parties communes (local poubelles, local d'entretien...), un compteur individuel devra également être installé.

Les compteurs individuels desservant les différents appartements seront fournis et posés par la Régie des Eaux. Cette pose ne pourra être effectuée que par les agents de la Régie des Eaux aux frais de la personne morale gérante et/ou du propriétaire, après signature des contrats d'abonnement et paiement des différentes taxes comme défini au règlement.

Le compteur général ne donne pas lieu à abonnement sauf s'il fait l'objet d'un usage destiné aux parties communes.

Le titulaire du compteur général devra supporter le coût de toutes les consommations résiduelles constituées par la différence entre la somme des consommations relevées sur les compteurs individuels, et celle du compteur général pour les volumes au-delà d'un seuil de 5%.

Est réputée titulaire du compteur général, la personne morale gérante et/ou propriétaire des équipements collectifs d'un tènement organisé sous le régime de la copropriété des immeubles bâtis (syndicat des copropriétaires) ou sous celui du lotissement (association syndicale), et à défaut la personne physique ou morale propriétaire du fonds servant sur lequel est installé le compteur général, si l'ensemble immobilier est organisé sous le régime des servitudes conventionnelles ou légales.

➤ Article 8 – Lutte contre l'incendie

La lutte contre l'incendie est une compétence communale. Les communes peuvent s'équiper en hydrants après avoir obtenu au préalable une autorisation délivrée par la Régie des Eaux. Pour autant, la Régie des Eaux, qui a pour seul objectif la fourniture d'eau potable à usage domestique, apportera son concours au service public de lutte contre l'incendie dans la seule limite de ses ressources en eau et de ses capacités techniques. La responsabilité de la Régie des Eaux ne pourra être recherchée en cas de défaillance.

Les services de lutte contre l'incendie ne sont pas soumis à abonnement. Les volumes utilisés pour la lutte contre l'incendie ne sont pas facturés. Cependant, la Régie des Eaux se réserve le droit de poser des compteurs n'ouvrant pas droit à facturation ni à abonnement.

Les abonnés sont susceptibles de se retrouver sans eau ou de constater une dégradation de la qualité de l'eau, durant ou après les interventions des services de secours.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

➤ Article 9 – Règles générales concernant les abonnements

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée qui prend fin selon les conditions prévues à l'article résiliation de l'abonnement. Ils débutent à la date de mise en service du branchement neuf ou à celle définie lors de la demande d'abonnement. Des frais d'accès au service sont facturés à cette occasion.

La période d'abonnement de référence correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice suivant.

Le paiement des redevances d'abonnement s'effectue semestriellement au prorata temporis en fonction de la date de souscription ou de résiliation.

Les abonnés dits « de grande consommation » (Industriels, Campings,...) dont la consommation dépassera 1 000 m³ par an peuvent faire l'objet d'une facturation mensuelle.

Si un compteur général dessert plusieurs logements, locaux commerciaux, artisanaux, professionnels, bureaux.... non soumis à l'individualisation de la fourniture en eau, alors il sera facturé sur le compteur général un abonnement dont le montant sera équivalent au nombre de logements ou locaux desservis multiplié par la redevance exigible pour un compteur de diamètre 15 mm (correspondant à un compteur individuel à usage d'habitation).

Pour les immeubles collectifs existants, le propriétaire ou le représentant de la copropriété peut demander à la Régie des Eaux de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément aux prescriptions techniques définies par la Collectivité (décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain).

La Régie des Eaux remet au demandeur un dossier de demande d'abonnement comprenant, outre la demande, un exemplaire du présent Règlement ainsi que les tarifs en vigueur. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du présent Règlement ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

A chaque modification du présent règlement de service, ce dernier est communiqué systématiquement à l'abonné.

➤ Article 10 – Mutation, résiliation des contrats d'abonnements

En cas de mutation du contrat d'abonnement pour quelque cause que ce soit, la signature d'un nouveau contrat d'abonnement est obligatoire. Le nouvel abonné est substitué à l'ancien après paiement des frais de transfert.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent redevables vis-à-vis de la Régie des Eaux de toutes sommes dues par lui.

Le contrat d'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un branchement distinct dans le cadre des règles applicables à l'article 6.

Lorsqu'un abonné locataire, résiliera son abonnement, un relevé de l'index du compteur sera réalisé sur place par la Régie des Eaux. Le propriétaire en sera informé par la Régie des Eaux et devra opter soit pour la mutation à son nom, soit pour la mutation au nom du nouveau locataire, soit pour la résiliation de l'abonnement et la dépose du compteur.

La résiliation du contrat peut être demandée à tout moment par l'utilisateur, le délai maximum d'exécution étant fixé à 15 jours. Elle devra être effectuée ou confirmée par écrit.

Lors de la résiliation d'un abonnement, le branchement est fermé aux frais du demandeur.

➤ Article 11 – Mutation, résiliation des branchements

En cas de cession immobilière, la signature d'un nouveau contrat d'abonnement est obligatoire. Il se substitue à l'ancien après paiement des frais correspondants.

Le propriétaire ne peut renoncer à son branchement qu'en avertissant la Régie des Eaux par lettre recommandée, ou par lettre remise en main propre contre reçu. La résiliation prendra effet, sauf dispositions contraires, 15 jours après son envoi.

Lorsque le propriétaire résilie son abonnement sans qu'aucun autre occupant dûment autorisé ne vienne souscrire un contrat d'abonnement sur ce branchement, le branchement est automatiquement résilié et le compteur déposé.

Dans le cas d'une résiliation antérieure de l'abonnement et/ou de la dépose du compteur, la souscription d'un nouvel abonnement imposera obligatoirement une nouvelle demande de branchement dans les conditions prévues à l'article 2.

➤ Article 12 – Abonnements temporaires

Un abonnement temporaire peut être consenti à un particulier, une entreprise, une personne ayant une activité de type économique, ou toute personne morale lorsque le demandeur de cet abonnement n'est pas propriétaire du terrain au bénéfice duquel sera réalisé le branchement provisoire pour abonnement temporaire dans les conditions suivantes :

- L'autorisation du propriétaire devra être fournie ;
- La durée de cet abonnement est fixée au maximum à un an renouvelable une fois ;
- Le paiement de la partie fixe de la redevance sera par douzième incompressible ;
- La convention spéciale prévue par le présent article sera établie entre la Régie des Eaux et le pétitionnaire du branchement provisoire.

Dans le cas d'une demande de branchement provisoire par le titulaire d'une autorisation d'urbanisme, le branchement provisoire avec abonnement temporaire est délivré prioritairement à l'entreprise ou la personne morale tierce chargée de la construction de l'immeuble.

La convention relative à l'usage du branchement provisoire ne devra prendre en compte que le délai nécessaire à l'établissement du branchement définitif. Les demandeurs doivent assumer les coûts du branchement provisoire et du branchement définitif.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

➤ Article 13 – Mise en service des branchements et compteurs – Dispositions techniques :

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'en contrepartie du paiement à la Régie des Eaux des sommes éventuellement dues pour son installation. Cette mise en service est effectuée obligatoirement par les agents de la Régie des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement, et en tout temps, aux agents de la Régie des Eaux.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par la Régie des Eaux.

Diamètre nominal	Débit max
15 mm	3 m ³ /h
20 mm	5 m ³ /h
30 mm	12 m ³ /h
40 mm	20 m ³ /h
60 mm	40 m ³ /h

Le branchement mis en place de façon systématique pour un usage de type domestique est équipé d'un compteur nominal 15 mm, pouvant fournir un débit maximal de 3 m³/h.

Pour le cas où ce débit ne suffirait pas à assurer les besoins de l'utilisateur, le Service des Eaux, après vérification, remplacera le compteur et le cas échéant le branchement par un équipement de calibre supérieur aux frais de l'utilisateur.

La Régie des Eaux, lorsque le diamètre du compteur s'avère surdimensionné au regard du besoin, a la possibilité de diminuer le compteur aux frais du service, après information de l'abonné, et de modifier en conséquence le contrat d'abonnement.

La Régie des Eaux se réserve le droit de limiter le calibrage du compteur et d'imposer la construction d'une réserve privée à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler dès qu'il en a connaissance à la Régie des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux de la part publique de branchement avant compteur.

Lorsqu'il y a un dommage sur la part publique du branchement la réparation doit être faite par la Régie des Eaux aux frais de celle-ci. Par exception, si l'incident est provoqué par une action de l'abonné, le coût de la réparation sera pris en charge par ce dernier. L'abonné devra veiller à laisser accessible la partie de branchement avant compteur localisé sur son domaine privé.

➤ Article 14 – Installations intérieures de l'abonné – Fonctionnement – Règles générales :

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur relèvent du seul fait de l'abonné ou du propriétaire. L'installation de l'abonné doit être munie au minimum d'un robinet de puisage, le robinet d'arrêt avant compteur ne devant en aucun cas servir au puisage de l'eau.

La Régie des Eaux est en droit de refuser l'ouverture ou le maintien d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

La réouverture de ce branchement est conditionnée par la mise en conformité des installations intérieures.

Pour éviter les préjudices pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander à la Régie des Eaux, avant leur départ, la fermeture de leur branchement. Les frais de fermeture et de réouverture seront à la charge des abonnés. La fermeture du branchement ainsi effectuée ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement.

En ce qui concerne les compteurs situés à l'intérieur des bâtiments, le propriétaire doit en assurer la protection contre le gel. A défaut, la remise en état sera facturée à l'abonné.

➤ Article 15 – Modifications de la part publique des branchements

La modification de la part publique d'un branchement est de la compétence de la Régie des Eaux qui en supporte les coûts. Par exception, dans le cas de la réfection d'un immeuble entraînant la modification et la mise en conformité de l'installation existante à l'initiative de l'abonné, cette mise en conformité obligatoire sera à la charge de l'abonné.

Dans le cas de compteur implanté à l'intérieur des propriétés et lorsqu'il y a un refus à l'accès, ou impossibilité d'accès répétée, dans ce cas, la mise en conformité de la part publique de branchement peut être proposée à l'utilisateur, aux frais de celui-ci.

➤ Article 16 – Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Il est formellement interdit de connecter deux alimentations différentes, celle du réseau public et celle d'une ressource privée. A défaut, cette connexion doit être munie d'une double disconnexion répondant aux normes NF et mis en place par les soins de l'abonné.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est strictement interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. Les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et, le cas échéant, la fermeture de son branchement. La réouverture de celui-ci est subordonnée à l'obligation de mettre son installation privée en conformité.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

➤ Article 17 – Installations intérieures de l'abonné – Prescriptions diverses

Les abonnés sont tenus d'effectuer la régularisation des installations qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement. La Régie des Eaux ne pourra être recherchée ni mise en cause en raison des dommages pouvant résulter du fait de la non mise en conformité de la part privée du branchement.

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation de son abonnement après mise en demeure et sans préjudice de poursuites que la Régie des Eaux pourrait exercer contre lui :

1°) – de pratiquer un piquage, ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la conduite publique jusqu'au compteur ;

2°) – de faire sur la part publique de son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ;

3°) – de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets de ces appareils ;

4°) – d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer soit gratuitement, soit à titre onéreux en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.

L'utilisateur s'engage à assurer un bon entretien et à faire un usage normal des parties privées du branchement au réseau d'eau potable. Il doit correctement entretenir la partie privée dont il est propriétaire et en faire un usage normal par référence à la notion de droit civil de « gestion en bon père de famille », c'est-à-dire de gestion normale appréciée par une personne normalement diligente.

➤ Article 18 – Manœuvre des robinets sous bouches à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouches à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Régie des Eaux et interdite aux

utilisateurs. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total de la part publique du branchement et du compteur ne peut être fait que par la Régie des Eaux.

➤ Article 19 – Compteurs – Fonctionnement et entretien

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires sur la part publique du branchement, lorsque celle-ci est située sur une propriété privée, ou lorsqu'il s'oppose à l'accès pour le relevé du compteur, la Régie des Eaux peut supprimer après mise en demeure, la fourniture de l'eau.

La Régie des Eaux remplace le compteur chaque fois que cela est nécessaire.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau, les chocs et les accidents divers de son fait.

Lorsque les cachets de scellement du compteur ont disparu, la Régie des Eaux procède à leur remplacement et avertit l'abonné de cet état de fait.

Dans le cas de dysfonctionnement avéré du compteur, la Régie des Eaux prend toutes mesures pour faire cesser ce dysfonctionnement. S'il s'avère que le dysfonctionnement est du fait (accidentel ou volontaire) de l'abonné, les frais de mise en état, d'une part, et les frais de pose d'un nouveau compteur, d'autre part, seront à sa charge.

➤ Article 20 – Compteurs – Vérification

L'abonné a la possibilité à tout moment de vérifier lui-même les indications de son compteur.

La Régie des Eaux procède à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger de la Régie des Eaux la vérification de son compteur lorsqu'il suspecte un dysfonctionnement ou une non-conformité.

Lorsque la vérification du compteur montre qu'il est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification. Dans le cas contraire, ces frais restent à la charge du service.

En cas de remplacement du compteur, le relevé de l'index est effectué par la Régie des Eaux, en présence obligatoire de l'abonné ou de son représentant.

CHAPITRE IV – PAIEMENT

➤ Article 21 – Paiement de la part publique du branchement

Toute installation de la part publique du branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût de cette part publique du branchement après réalisation des travaux au vu d'un devis établi par la Régie des Eaux sur la base du bordereau de prix de l'entreprise attributaire du marché en vigueur.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement après réalisation des travaux n'a lieu qu'en contrepartie du paiement des sommes dues sans qu'aucun frais supplémentaire ne soit facturé, telle que déterminée à l'alinéa précédent.

➤ Article 22 – Extension à la charge du demandeur

Comme indiqué à l'article 3 du présent règlement, le branchement ne peut être effectué que lorsque le réseau est en place au droit du terrain et de capacité suffisante, sauf dérogation prévue à l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'un raccordement nécessite une extension ou un renforcement du réseau public et est demandé en dehors de toute autorisation d'urbanisme, pour une construction existante régulièrement édifiée, la réalisation de cette extension ou de ce

renforcement est conditionnée au versement par le demandeur d'une participation correspondant à la totalité des dépenses à engager pour desservir son habitation.

➤ **Article 23 – Paiement des fournitures d'eau**

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- Une part fixe sous forme d'abonnement pour financer les investissements à la charge de la Régie des Eaux
- Une part variable proportionnelle à la consommation mesurée lors du relevé du compteur ou estimée si le relevé n'a pu avoir lieu.

Ces parts sont fixées par délibération du Conseil Municipal annuellement.

A ce prix s'ajoutent les redevances et taxes telles que celles dues à l'Agence de l'Eau (lutte contre la pollution, modernisation des réseaux...).

La période de consommation unique correspond à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice suivant.

La facturation est semestrielle. L'abonnement et les volumes de consommation sont facturés à terme échu.

La facturation correspond soit à une estimation de consommation, soit au volume du relevé annuel, déduction faite des volumes facturés sous forme d'estimation.

La facture portant sur l'estimation, 50% de la consommation de l'année antérieure si celle-ci est connue, constitue une facture d'acompte.

En cas de modification tarifaire, la facture est établie au prorata temporis.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), le montant de l'abonnement sera calculé sur la base du prorata temporis (calculé journalièrement).

Les abonnés ont la possibilité de payer leurs factures par paiement fractionnés sous forme de prélèvements mensuels. Dans ce cas, l'abonné reçoit une seule facture par an, établie après le relevé du compteur. Il paye alors 10 mensualités par an calculées sur la base du montant réglé l'année précédente. En fin de période, le montant restant éventuellement à prélever est indiqué sur la facture ainsi que le calendrier de l'année suivante. En cas de trop perçu la somme est remboursée par virement bancaire.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part à la Régie des Eaux dans le meilleur délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion ; règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositions d'aides aux plus démunis.....

En cas d'erreur dans la facturation ou de défaillance technique, l'abonné pourra bénéficier après étude des circonstances d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée et d'un remboursement ou d'un avoir au choix de l'abonné si la facture a été surestimée.

L'accès au compteur doit être accordé à la Régie des Eaux pour les relevés du compteur, qui seront effectués périodiquement une fois par an. La Régie des Eaux peut proposer à ses abonnés gros consommateurs de demander plusieurs relevés par an.

Si à l'époque de la visite régulière, le compteur n'a pu être relevé du fait de l'abonné, il sera laissé sur place un relevé d'index à remplir par l'abonné dans le délai imparti, fixé au maximum à un mois. Si le relevé d'index n'est pas retourné dans le délai imparti, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité nouvelle d'accès au compteur l'année suivante, la Régie des Eaux sollicite un rendez-vous auprès de l'abonné pour un relevé. En cas de non-réponse de l'abonné dans le délai qui lui est imparti, la Régie des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure.

Les frais de suspension temporaire du branchement sont à la charge de l'abonné. La suspension de l'alimentation de manière temporaire ne suspend pas le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de 15 jours suivant réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Régie des Eaux dans les 15 jours suivant le paiement et la Régie des Eaux s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné est fondé à solliciter un dégrèvement sur une partie de sa surconsommation si celle-ci est la conséquence d'un compteur défectueux ou d'une fuite après le compteur dûment constatée par la Régie des Eaux et réparée dans les règles de l'art.

Le règlement des dégrèvements est joint en annexe au présent règlement de service.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésorier, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit, majoré des frais de recouvrement.

➤ **Article 24 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement**

Les dépenses de fermeture et de réouverture de branchement et frais d'accès au service consécutives à une impossibilité de relevé de compteur, au non-paiement des redevances ou en application de l'article 29 sont à la charge de l'abonné, ainsi que la réouverture pour un branchement résilié par la Régie des Eaux, en application des articles 10, 11 et 17 ci-dessus.

➤ **Article 25 – Reprise d'installations**

En cas de fermeture du branchement, les anciens abonnés ou leurs ayants-droits ne peuvent disposer de la part publique du branchement ; celle-ci demeure la propriété de la Régie des Eaux et peut être enlevée par la Régie des Eaux, sans qu'on puisse lui opposer les scelllements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination.

CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

➤ **Article 26 – Interruptions résultant de cas de force majeure, de travaux ou d'incendie**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Régie des Eaux dans les 3 cas suivants :

- Cas de force majeure qui est imprévisible, irrésistible et insurmontable ;
- Interruption résultant des besoins travaux d'entretien ou d'aménagement des réseaux ;
- En cas de perturbation du réseau dans le cadre d'interventions du Service Public d'Incendie et de Secours.

La Régie des Eaux avertit les usagers 5 jours ouvrés à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien programmés.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives par le fait de la Régie des Eaux, la redevance annuelle d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non utilisation.

➤ **Article 27 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, la Régie des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, la Régie des Eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions habituelles de desserte des abonnés s'en trouvent modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de

l'abonnement, sous réserve que la Régie des Eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

➤ Article 28 – Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'exercice programmé par le Service Public d'Incendie et de Secours, il appartient à la Régie des Eaux de prévenir la population

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, relevant exclusivement de la compétence communale, les abonnés concernés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé incombe à la Régie des Eaux et la manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe au Service Public d'Incendie et de Secours.

Pour les abonnés disposant de moyens de lutte contre l'incendie sur la part privée de leur branchement, l'abonné renonce à rechercher la Régie des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses dispositifs d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche.

CHAPITRE VI – PENALITES

➤ Article 29 – Sanctions

En cas d'infraction, au titre des précédents articles, des poursuites peuvent être engagées devant les tribunaux compétents et donner lieu à des demandes de dédommagement de tout préjudice constaté.

Après constat d'un vol d'eau et dépôt de plainte, notamment suite à manipulation de branchement et/ou de bouches à clé, la Régie des Eaux facturera le double de la consommation de l'année antérieure avec un minimum de deux fois 120 m³ au titre de l'enrichissement sans cause. En cas de récidive, les dispositions précédentes seront triplées.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

➤ Article 30 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait et sera opposable aux usagers dès notification à ces derniers. Le tarif en vigueur ainsi que le règlement relatif aux dégrèvements sont annexés au présent règlement.

➤ Article 31 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Conseil d'Exploitation et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial par le Conseil Municipal

Les abonnés peuvent ainsi user du droit de résiliation qui leur est accordé par les articles 10 et 11 ci-dessus. Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions de modification du règlement de service ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

➤ Article 32 – Clause d'exécution

Le Maire, le personnel de la Régie des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Commune en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

REGLEMENT RELATIF AUX DEGREVEMENTS

➤ 1. RECEVABILITE DES DOSSIERS

La demande de dégrèvement doit être la conséquence d'une fuite après compteur dûment constatée.

Les sur-comptages éventuellement générés par des compteurs défectueux ne sont pas pris en compte dans le présent règlement. Après vérification du compteur, et si confirmation de fonctionnement défectueux, ces sur-comptages sont directement pris en charge, au titre du règlement de service eau potable, par la Régie des Eaux qui a par ailleurs effectué le changement de compteur.

Le demandeur doit être à jour de ses factures antérieures.

La facture contestée doit avoir fait l'objet un paiement partiel à concurrence du montant de la facture antérieure.

Le compteur ne devra pas avoir été déplombé.

Le compteur ne devra pas être rendu défectueux ou la fuite provoquée par :

→ une intervention volontaire ou accidentelle de l'abonné ;

→ une intervention volontaire ou accidentelle de toute autre personne étrangère au service public d'eau potable.

Deux situations peuvent alors se présenter :

➤ 2. LOCAUX A USAGE D'HABITATION SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DES DISPOSITIONS NOUVELLES

résultant de l'article L 2224-12 du CGCT, III bis, complété par le décret 2012-1078 publié le 24 septembre 2012.

La loi et son décret d'application du 24 septembre 2012 définissent avec précision tout à la fois :

→ les conditions permettant de bénéficier de l'écrêtement qui portent sur la nature de la fuite constatée, le délai dans lequel a été effectuée la réparation, la qualité de l'intervenant

→ les éléments (attestation ou facture du professionnel précisant la localisation, la nature et la date des réparations) à fournir à l'appui de la demande dans le même délai

→ les modalités de calcul de l'écrêtement, qui limite le volume facturé au double de la consommation moyenne historique de l'utilisateur.

➤ 3. AUTRES CAS

Cette disposition concerne notamment les surconsommations survenues dans des locaux à usage professionnels (agricole, industriel, commercial, camping, etc...) ou publics, mais aussi en locaux à usage d'habitation lorsque ne répondant pas aux conditions déterminées par la réglementation.

→ 3.1 - Recevabilité

L'accord de dégrèvement implique que la réparation de l'installation ait été effectuée au préalable par un professionnel habilité, s'il s'agit d'une fuite sur l'installation après compteur. Les éléments correspondants (nature et localisation de la fuite, détail des réparations effectuées, liste des fournitures nécessaires à la réparation) doivent figurer sur la facture, dont une copie sera transmise à l'appui de la demande de dégrèvement. Lorsque l'utilisateur a pu lui-même effectuer cette réparation, ces mêmes éléments seront fournis par celui-ci sous la forme d'une déclaration sur l'honneur à laquelle seront joints les justificatifs d'achat des fournitures correspondantes.

Lorsque la fuite constatée après compteur est survenue dans les parties communes d'un immeuble ou d'une copropriété, l'accord de dégrèvement peut être subordonné à la mise en conformité desdites installations, telles que définies à l'article 7 du règlement de service d'eau potable, par le propriétaire, ou le syndic de copropriété.

Les demandes « récidivistes » sont exclues, durant une période de 10 ans, au motif que la responsabilité de l'équipement après compteur relève du seul usager qui doit donc démontrer l'entretien régulier et la bonne surveillance de ses installations.

Par contre, est prise en compte une surconsommation, conséquence de la même fuite sur deux factures consécutives le cas échéant.

L'abonné conserve la possibilité de solliciter le CCAS de la commune ou les services sociaux départementaux (Fond Unique Logement : FUL) pour une prise en compte de sa « surconsommation ».

→ 3.2 – Formule de calcul

Le dégrèvement accordé sera égal au maximum à 50% de la surconsommation retenue au titre du service public d'eau potable et à 100% de la surconsommation retenue au titre du service public d'assainissement collectif.

Calcul de la surconsommation retenue :

Le calcul est basé sur une moyenne de consommation sur trois années d'historique de comptage, la surconsommation retenue étant égale à la différence entre le volume contesté et la moyenne des volumes constatés des trois dernières années.

Pour les abonnés n'ayant pas trois années d'historique de comptage, la surconsommation retenue est égale à la différence entre les volumes constatés sur l'historique disponible, complétés du volume moyen de consommation (réf. INSEE) par année manquante.

Pour les abonnés ne disposant d'aucun historique de consommation annuelle, seule la référence INSEE est prise en compte.

Règles de limitation des dégrèvements :

Le dégrèvement pour le service eau potable, n'est pas accordé si le volume correspondant à la surconsommation est inférieur ou égal au volume plancher de 100 m³. Le dégrèvement est limité au volume plafond de 1000 m³ si le volume correspondant à 50% de la surconsommation retenue est supérieur à 1000 m³.

En aucune manière le volume facturé ne pourra être inférieur à 120 m³.

Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas d'un compteur défectueux.

➤ 4. MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

Cette procédure est déléguée au Maire pour les dossiers inférieurs à 4 000 euros respectant le présent règlement et soumise à avis décision du Conseil Municipal pour les dégrèvements supérieurs à 4 000 euros, ou s'agissant des cas non prévus au présent règlement.

